

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

Utilisation des numéros de séries taxonomiques

MANDAT PROPOSE POUR LES DISCUSSIONS DU COMITE PERMANENT  
SUR L'UTILISATION DES NUMEROS DE SERIES TAXONOMIQUES

1. Le présent document est soumis par le Canada.\*
2. A sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a examiné les numéros de série taxonomiques (TSN) et la possibilité que les données codées sur les espèces permettent une meilleure cohérence dans l'identification des espèces sur les permis, allègent les problèmes de traçage, de suivi et de lutte contre la fraude, et facilitent le recueil par les services des douanes de données échangeables sur les espèces.
3. Le Canada estime que le recueil de données exactes sur le commerce des espèces sauvages est essentiel pour repérer et suivre le commerce international des espèces sauvages et faire respecter le droit international sur le commerce des espèces sauvages.
4. Pour que les douanes et les autorités chargées de la conservation réunissent, gèrent et se partagent adéquatement les données sur les espèces, il faut que le nom scientifique de l'espèce apparaisse comme une donnée distincte dans la documentation et les données des douanes.
5. Si les douanes utilisent souvent les codes du système harmonisé (codes SH) administré par l'Organisation mondiale des douanes, ces codes ne présentent pas toujours les données qui permettraient aux autorités CITES chargées de la lutte contre la fraude d'identifier le contenu des chargements comme étant des spécimens d'espèces CITES.
6. Le traçage et le partage effectifs des données du commerce international d'espèces sauvages requièrent le recueil simultané de deux types fondamentaux de données – celles qui nomment les espèces sauvages présentes dans le commerce et celles axées sur les produits du commerce dérivés de ces espèces.
7. Nous considérons que l'incorporation du numéro de série taxonomique (code numérique unique et permanent assigné au nom taxonomique individuel) comme élément des séries de données CITES permettrait d'enregistrer et de suivre avec précision les espèces sauvages dans le commerce.
8. L'incorporation des TSN par la CITES faciliterait la comparaison des séries de données CITES et non-CITES qui incluent des TSN, et aiderait les Parties et les organisations qui souhaitent utiliser les TSN dans leurs activités intérieures – douanières ou de lutte contre la fraude.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### Recommandations

9. Nous recommandons au groupe de travail du Comité permanent d'examiner les facteurs susmentionnés dans son enquête sur l'utilité et la faisabilité d'incorporer les TSN dans les séries de données CITES.
10. Si le groupe de travail convient que l'idée d'incorporer les TSN dans les séries de données est valable, nous suggérons qu'il enquête pour savoir si un système déjà en place, comme le Système intégré d'informations taxonomiques, ne pourrait pas être une bonne source de TSN, compte tenu des besoins dynamiques et hiérarchiques liés à la nomenclature CITES agréée.